



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### Abrogée implicitement

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M2

## DELIBERATION

**n° 34-93/APS du 25 juin 1993**

***relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony***

*(Intitulé modifié par délib n° 18-2006/APS du 13/06/2006, art.1)*

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

VU l'avis du Comité pour la protection de l'Environnement dans la Province Sud réuni le

**A adopté en sa séance du 25 juin 1993, les dispositions dont la teneur suit :**

#### Modifiée par :

- Délibération n° 18-2006/APS du 13 juin 2006
- Délibération n° 16-2008/APS du 7 mai 2008

#### Article 1 -

*Remplacé par délib n° 18-2006/APS du 13/06/2006, art.2*

Il est institué des réserves spéciales marines dans la zone de la Baie de Prony située sur le territoire de la commune du Mont-Dore dont les limites dans l'espace et le temps sont fixées comme suit :

*Réserve permanente de l'îlot Casy :*

Un quadrilatère délimité par les points dont les positions sont les suivantes :

Sommet	Description	IGN 72		WGS 84	
A	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 22,05'	E166° 51,00'	S22° 21,88'	E166° 51,20'
B	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,75'	E166° 50,35'	S22° 21,58'	E166° 50,55'
C	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,18'	E166° 49,90'	S22° 21,01'	E166° 50,10'
D	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,22'	E166° 50,67'	S22° 21,05'	E166° 50,87'

*Réserve permanente de l'aiguille de Prony :*

Un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'aiguille aux coordonnées suivantes :

IGN 72		WGS 84	
<b>S22° 19,90'</b>	<b>E166° 49,90'</b>	<b>S22° 19,73'</b>	<b>E166° 50,10'</b>

*Réserve spéciale marine temporaire du Grand Port*

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de chaque année, est classée en réserve spéciale marine temporaire, une zone dont le périmètre est délimité par les points A, B, C, D, et E matérialisés par une balise de marque spéciale jaune sur flotteur (point A) et quatre balises de marque spéciale jaunes installées à terre (points B, C, D et E) dont les coordonnées géographiques sont :

Sommet	Description	IGN 72		WGS 84	
<b>A</b>	<b>Balise marque spéciale jaune flottante</b>	<b>S22° 22,05'</b>	<b>E166° 51,00'</b>	<b>S22° 21,88'</b>	<b>E166° 51,20'</b>
<b>B</b>	<b>Balise marque spéciale jaune à terre</b>	<b>S22° 21,96'</b>	<b>E166° 49,79'</b>	<b>S22° 21,79'</b>	<b>E166° 49,99'</b>
<b>C</b>	<b>Balise marque spéciale jaune à terre</b>	<b>S22° 20,10'</b>	<b>E166° 49,55'</b>	<b>S22° 19,94'</b>	<b>E166° 49,75'</b>
<b>D</b>	<b>Balise marque spéciale jaune à terre</b>	<b>S22° 19,04'</b>	<b>E166° 50,19'</b>	<b>S22° 18,87'</b>	<b>E166° 50,39'</b>
<b>E</b>	<b>Balise marque spéciale jaune à terre</b>	<b>S22° 19,87'</b>	<b>E166° 50,23'</b>	<b>S22° 19,70'</b>	<b>E166° 50,43'</b>

La « réserve spéciale marine temporaire du Grand Port » couvre également toutes les parties marines situées à l'Ouest de la droite reliant le point B au point C comprenant notamment la Rade de l'Ouest et la Baie de la Mine aux Anglais, et toutes les parties marines situées à l'Est de la droite reliant le point D au point E, et ce jusqu'à la laisse des plus hautes eaux.

Toutes les positions sont exprimées dans les systèmes géodésiques IGN 72 et WGS 84 et les données en degré, minute et centième de minute (DDD°, MM, mm').

**Article 1 bis** –

*Créé par délib n° 16-2008/APS du 07/05/2008, art.1*

Dans la réserve spéciale marine temporaire du Grand Port, la pêche spéciale aux maquereaux, telle que définie à l'article 9 de la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est autorisée.

**Article 2** –

A l'intérieur des réserves spéciales marines définies à l'article ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdites.

**Article 3** –

*Remplacé par délib n° 18-2006/APS du 13/06/2006, art.3*

Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces ou des habitats terrestres ou marins, de protéger ou de conserver ces derniers ou d'informer ou de sensibiliser le public à la protection de l'environnement, pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud après avis des services techniques compétents. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

**Article 4** –

*Modifié par délib n° 18-2006/APS du 13/06/2006, art.4*

Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du code pénal.

**Article 5** –

*Remplacé par délib n° 18-2006/APS du 13/06/2006, art.5*

Les infractions seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet des services techniques compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.